

S-965

HOR. ST-EUSEBE - JOLIETTE -

(Mecaniciens - machines fixes)

1948-49



48.49
S.965

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 19 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Communauté des
Srs. de la Charité de la Providence (Hôpital St-Basèbe)
et Le Syndicat catholique et national des chauffeurs
mécaniciens de machines fixes de la région de Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 22 juillet 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 965.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 24 novembre 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- La Communauté des Srs. de la Charité de la Providence de la
(Hopital St Eusèbe) &
Syndicat Catholique et National des chauffeurs mécaniciens
de Machines fixes de la région de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
 du 19 novembre 1948, accompagnée pour dépôt
 de deux copies certifiées d'une convention de travail,
 en date du 22 juillet 1948, intervenue entre
 les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
 ère du Travail, le 23 juillet 1948
 sous le numéro 965.

mp/

Bien à vous,

Alfred Bernier
 pour le secrétaire,

P. E. Fernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 19 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Communauté des Srs. de
la Charité de la Provicence (Hôpital St-Eusèbe) et le Syndi-
cat catholique et national des chauffeurs mécaniciens de machi-
nes fixes de la région de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 22 juillet
1948 et déposée au ministère du Travail le 23 juillet
1948 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 965.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 octobre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Communauté des Srs de la Charité de la Providence, (Hôpital St-Basèbe) et le Syndicat catholique et national des chauffeurs mécaniciens de machines fixes de la région de Joliette.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 23 juillet 1948 sous le numéro

965.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 octobre 1948.

Révérende Mère Jeanne des Anges, Econome,
Hôpital St-Eusèbe,
Joliette.

Révérende Mère,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1948 sous le numéro 965, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Communauté des Srs de la Charité de la Providence (Hôpital St-Eusèbe, Joliette) et le Syndicat catholique et national des chauffeurs mécaniciens de machines fixes de la région de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 juin 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 octobre 1948.

Monsieur Fernand Jolicosur, secrétaire,
Conseil central des syndicats catholiques et nationaux
de Joliette, Inc.,
2, Place Bourget Nord,
Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1948
sous le numéro 965, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Communauté des Srs de la Charité de la Providence, (Hôpital
St-Eusèbe, Joliette) et le Syndicat catholique et national des
chauffeurs mécaniciens de machines fixes de la région de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26
juin 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 octobre 1948.

Monsieur Henri Savignac,
Le Syndicat catholique et national des chauffeurs
mécaniciens de machines fixes,
2, Place Bourget Nord,
Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1948
sous le numéro 965, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Communauté des Srs de la Charité de la Providence (Hôpital
St-Ensebe, Joliette) et le Syndicat catholique et national des
chauffeurs mécaniciens de machines fixes de la région de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26
juin 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 965
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-troisième**

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. Fernand Jolicoeur, secrétaire, Conseil central
des Syndicats nationaux catholiques de Joliette, Inc.
Joliette.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **965**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **22 juillet 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

La Communauté des Srs de la Charité de la Providence (Hôpital St-Basile) et le Syndicat catholique et national des chauffeurs mécaniciens de machines fixes de la région de Joliette. En vigueur à compter du 1er mai 1948 pour une période d'une (1) année. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **quatorzième**
this

jour du mois de
day of the month of

octobre

mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

50.

.....
Sous-ministre

Deputy Minister

Québec, 8 octobre, 1948.

Révérende Sr. Jeanne des Anges, Econome,
Hopital St-Basile,
272 rue Notre-Dame,
Joliette, P.Q.

RE: La Communauté des Srs de Charité de la
Providence, Corporation Religieuse

à
Le Syn. Cath. et Nat. des chauffeurs
mécaniciens fixes de la région de Jo-
liette.

Révérende Sœur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats profes-
sionnels, en vertu de laquelle le syndicat ci-haut mentionné
semble incorporé, exige que toute convention collective que
vous signez soit déposée au bureau du ministre du travail
par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ou-
vrières, expose que ce dépôt, vous dispense de nous en trans-
mettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que
prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au ministère
du Travail, la convention collective de travail que vous nous
avez fait parvenir, avec votre lettre du 2 octobre, 1948, con-
cernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

MP.

Le secrétaire-adjoint.

Hopital Saint-Eusèbe 2 oct, 1948.

Monsieur P.E. Bernier, LL.L.,
Secrétaire,
Commission de Relations Ouvrières,
286, rue St. Joseph,
Québec, P.Q.

Monsieur,

Tel que désiré, je vous adresse une copie authentique de la convention des chauffeurs qui a été renouvelée automatiquement avec amendements.

J'ose croire, Monsieur, que ce procédé sera à votre entière satisfaction et vous prie d'agréer mes meilleurs salutations.

vosre bien humble,

Soeur Jeanne des Anges.
Econome.

MP.

C
O
P
I
E

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS CATHOLIQUES ET
NATIONAUX DE JOLIETTE.

Joliette, le 22 juillet 1948.

M. Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus deux conventions
que nous voulons déposer auprès de votre ministère, tel que
le demande la Loi.

Votre tout dévoué,

Fernand Jolicoeur,

FJ/YLF

Par: (Signé) Yolande LaFortune.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	J.L.
Signatures	✓	J.L.
Incorporation	18-2-47	M.C.
Reconnaissance	26-2-47	
Numerotage	965	
Formule	H-2	

CONTRAT SYNDICAL

1968-1969



Entre

LA COMMUNAUTE DES SŒURS DE CHARITE DE LA PROVINCE INCORPORATION RELIGIEUSE légalement constituée

ayant son siège principal en la Cité ou le district de Montréal et ayant aussi un établissement en la Cité de Joliette, ci-après désignée sous le nom de l'Hôpital SAINT-BASILE de Joliette, Province de Québec, partie de première part, ci-après appelé "L'EMPLOYEUR"

Et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES CHAUFFEURS MECANICIENS DE MACHINES FIXES DE LA REGION DE JOLIETTE

Ayant son siège social dans la ville de Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, partie de deuxième part, ci-après appelé "LE SYNDICAT".

Etablissement, pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés que:

A.- PRINCIPES GENERAUX

1.-

Buts

Le but de ce contrat est de promouvoir l'harmonie dans les relations de l'Employeur avec le Syndicat et les employés, d'assurer un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de l'Employeur et la sécurité des employés, d'établir un règlement des heures et conditions de travail et une classification des emplois afin de rendre justice à tous et d'éliminer ainsi les pertes de temps et de matériel.

2.-

Coopération:

- a) L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.
- b) Rien dans ce contrat ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des employés et du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable présente ou future, fédérale ou provinciale.
- c) Toute convention actuellement existante entre l'Employeur et l'un des employés et jugée par l'employé plus avantageuse que les clauses du présent contrat, sera considérée comme obligatoire aux mêmes termes que les autres clauses du présent contrat.

3.-

Droits actuels:

- a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses employés pour les fins du présent contrat et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires ou les conditions de travail.
- b) L'Employeur accorde au Syndicat la préférence syndicale par la retenue syndicale volontaire, garantie en faveur des employés.
L'Employeur consent à retenir sur le salaire de ses employés, qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déduite par le syndicat, à chaque terme de paiement de salaire, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci, et contre remise d'un reçu du Syndicat attestant tel paiement.
- c) En vue de meilleures relations, l'Employeur acceptera de traiter toutes les questions relatives au contrat, avec un représentant officiel du Syndicat.
- d) Les avis du Syndicat pourront être affichés dans l'hôpital à un endroit désigné par les autorités. Aucun document ne sera affiché, sans l'autorisation préalable de l'Employeur.
Le Syndicat reconnaît qu'il n'a pas le droit d'intervenir en aucune façon dans la conduite et l'administration de l'hôpital et que son rôle se borne à exiger l'observance des clauses et conditions du présent Contrat.

Il est entendu que l'embauchage du personnel, le transfert, le renvoi ou la promotion de ses membres, relèvent exclusivement de l'Employeur.

- e) Régime syndical: Tout nouveau employé régi par le présent Contrat devra joindre les rangs du syndicat trente (30) jours après son entrée en service de l'Employeur.

B.- JURIDICTION ET DEFINITION

4.-

Application:

Le présent contrat régit les salariés travaillant à l'Hôpital Saint-Basile de Joliette, ci-après énumérés:

- a) le chef-mécanicien,
- b) les mécaniciens de machines fixes.

5.-

Mécanicien de machine fixes:

Les mots "mécaniciens de machines fixes" ou "mécaniciens" désignent toute personne qui:

- a) dirige ou surveille le fonctionnement d'une machine fixe ou voit à son entretien ou à sa vérification; et
- b) possède le certificat requis pour tel travail par la loi des mécaniciens de machines fixes (S.M.Q., 1941, c. 178 introduit par S. Ges.VI, c. 68).

C.- CATEGORIES

7.-

Catégories:

Les salaires visés par le présent contrat sont répartis en catégories comme suit:

- a) les mécaniciens travaillant comme chef-mécaniciens;
- b) les mécaniciens travaillant comme mécanicien de troisième classe;
- c) les mécaniciens travaillant comme mécanicien de quatrième classe.

8.-

Mécanicien travaillant comme chef-mécanicien:

Ces termes désignent le salarié qui a la garde, la surveillance et le contrôle du fonctionnement de l'installation de chauffage (installation A), de force motrice (installation AB), et de réfrigération (installation R ou RV) de l'Hôpital et qui possède le certificat requis pour cet emploi.

Tel mécanicien est classé comme chef-mécanicien de la classe de l'installation dont il a la surveillance.

9.-

Mécanicien de classe:

Ces termes désignent les mécaniciens travaillant comme mécanicien de seconde, troisième ou quatrième classe tels que ci-après définis.

10.-

Mécanicien travaillant comme mécanicien de quatrième classe:

Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis à cette fin, travaille sous la direction du chef-mécanicien, au fonctionnement de l'installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération de l'Hôpital.

Les parties au présent contrat reconnaissent que l'installation de chauffage et de réfrigération de l'hôpital sera celle classifiée par les inspecteurs du Département des mécaniciens de machines fixes de la province de Québec.

Les parties conviennent que les salariés qui seront à l'emploi de l'hôpital pour diriger, contrôler ou épérer cette installation devront comprendre:

- a) un chef-mécanicien dont le certificat devra être celui d'un mécanicien de troisième classe;
- b) des mécaniciens dont les certificats de qualifications seront ceux des mécaniciens de quatrième classe.

D.- CONDITIONS DE TRAVAIL

(1) Salaires et heures de travail

11.-

Taux de salaire du chef-mécanicien:

Le ou les mécaniciens travaillant comme chef-mécaniciens ont droit, suivant leur classification aux taux de salaires ci-après:

Mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de troisième classe,
sem..... \$45.00

12.-

Taux de salaire des mécaniciens de classe:

a) Les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de classe sous la direction du chef-mécanicien ont droit suivant leur classification aux taux de salaires ci-après:

Mécanicien travaillant comme mécanicien de troisième classe,
sem..... \$40.00

Mécanicien travaillant comme mécanicien de quatrième classe,
sem..... \$34.00

b) L'Employeur s'engage à désigner un des mécaniciens de 4ième classe pour remplacer le chef-mécanicien, chaque fois que ce dernier devra s'absenter pour plus de huit (8) jours consécutifs, et à payer le salaire de mécanicien de 5ième classe.

c) Ces taux de salaires entrent en vigueur le premier mai 1948 et sont rétroactifs à cette même date.

13.- Semaine normale de travail des mécaniciens de classe:
La semaine normale de travail des dits mécaniciens de classe travaillant sous la direction du chef-mécanicien est de quarante-huit (48) heures pour la période entre le 1er mai et le 1er novembre et de cinquante-six (56) heures pour la période entre le 1er novembre et le 1er mai.
Il n'y a pas de détermination d'heures de travail pour les chefs-mécaniciens.

14.- Surtemps des mécaniciens de classe:
Pour les dits mécaniciens de classe travaillant sous la direction du chef-mécanicien, l'expression "surtemps" (overtime) désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requise d'un tel mécanicien par son Employeur:
a) en une seule semaine, après cinquante-six (56) heures de travail.
b) en un seul jour, après douze (12) heures de travail;
c) en deux jours après douze (12) heures de travail consécutif;
d) le jour de repos hebdomadaire du salarié; et
e) les jours fériés mentionnés ci-après à l'article 19.

14a.- Il est entendu que les employés visés par ce contrat devront faire du temps en dehors des heures régulières, sans exiger de salaire et demi à condition que ce soit dans le but d'échapper du temps entre eux, après entente à cet effet, entre les intéressés.

15.- Paiement du surtemps des mécaniciens de classe:
Les mécaniciens de classe ont droit pour leur surtemps à taux de salaire et demi.

(2) Dispositions générales

16.- Heures de travail:
Le temps, pour lequel un salarié visé par ce contrat a droit au salaire ci-haut fixé, comprend les heures durant lesquelles:
a) il surveille le fonctionnement d'une machine fixe, ou, suivant le cas, aide à son fonctionnement;
b) il est occupé à son entretien ou à sa vérification;
c) il la remet en état avant ou après son fonctionnement;
d) il assiste à son inspection.

17.- Conditions d'exigibilité du salaire hebdomadaire:
Un salaire pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-après fixé a droit à ce salaire hebdomadaire, pourvu qu'il ait été requis de travailler quarante (40) heures durant la semaine, même s'il n'a pas travaillé chaque jour. Cependant, si ce salarié choisit volontairement, son travail est résumé à la manière établie à l'alinéa suivant. Le salarié pour lequel le salaire hebdomadaire est ci-après fixé, qui n'a pas été requis de travailler durant quarante (40) heures en une semaine, pour chaque jour de travail, n'a droit qu'à un sixième (1/6) du salaire hebdomadaire ci-après fixé et pour chaque heure au prorata horaire du même salaire.

18.- Classification du mécanicien:
Tout mécanicien doit être classé comme tel pour tout le temps qu'il travaille comme mécanicien, même s'il fait aussi en même temps d'autres travaux.

19.- Jours fériés:
Les jours suivants, pour l'application du présent contrat sont déclarés jours fériés:
a) le premier jour de l'année;
b) l'Epiphanie;
c) l'Ascension;
d) la St-Jean-Baptiste;
e) la Fête du Travail;
f) la Toussaint;
g) l'Immaculée-Conception;
h) le jour de Noël.

20.-

Vacances payées:

1) Tout employé régi par le présent contrat a droit:

a) après un an de service continu par son employeur, à un congé annuel d'un minimum de sept (7) jours, payés au taux régulier de salaire, mentionné dans ce contrat; et après cinq (5) ans de service, d'un congé minimum de (14) jours payés au taux régulier de salaire mentionné dans ce contrat.

b) s'il n'a pas un an de service continu pour son employeur, à un congé annuel continu payé, d'une durée minimum d'autant de jours qu'il y a de mois de calendrier de service continu pour son employeur.

2) Les vacances doivent se donner durant les mois de mai, juin, juillet août et septembre, à moins d'une entente entre l'employeur et le salarié pour choisir une autre période de l'année.

21.-

Renvoi et départ:

Aucun employé ne pourra être congédié sans que l'Employeur lui ait donné un avis de congé d'au moins sept (7) jours francs, sur le cas d'indiscipline grave ou d'incapacité grave. Aucun salarié ne pourra sans quitter le service de l'Employeur sans avoir prévenu l'Employeur de son intention, au moins sept (7) jours francs avant tel départ.

22.-

Comité d'Arbitrage

Un Comité d'Arbitrage sera constitué chaque fois qu'il y aura lieu. Son rôle consistera à résoudre (définitivement, et sans appel) toute difficulté dont le Comité de Relations Ouvrières aura été saisi et qu'il n'aura pas résolu. Ce Comité sera composé d'un représentant désigné par l'Employeur en question, d'un représentant désigné par le Syndicat et d'un représentant désigné par l'Ordinaire du diocèse.

B.- DURÉE ET RENOUELEMENT

23.-

Le présent contrat entrera en vigueur le 1er mai 1946, le demeurera pour une période d'une année et se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des deux parties ne donne un avis par écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être plus de soixante (60) ni de moins de trente (30) jours avant la date d'expiration de ce contrat. L'avis de modification ou d'amendement ne devra cependant pas être considéré comme un avis d'abrogation.

24.-

EN FOI DE QUOI, les parties à ce contrat ont respectivement signé ci-dessous sous leur nom corporatif par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, le...
.....1946.

Partie de première part:

Partie de deuxième part:

HOPITAL SAINT BUSEBR, JOLIETTE

SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES
CRAFFEURS ESCAGNOIS DE MACHINES
FIXES

Par: Sœur Alphonse Poirier

Par: Regis Lusselle

Sœur Jeanne des Anges

Henri Larivière

Extrait du procès verbal de l'assemblée régulière des membres du Syndicat Catholique et National des Chauffeurs et Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette, tenue le 21 mai 1948, dans la Salle de délibération du Conseil Central des Syndicats Catholiques et Nationaux de Joliette.

Il fut proposé par M. Andréas Dufresne, secondé par M. Joseph Savignac, que le président et l'agent d'affaires soient autorisés à négocier et à signer la convention avec les religieuses de l'Hôpital St-Eusèbe de Joliette, en y incluant les clauses proposées par l'assemblée pour 1948-1949.

Félix Ladouceur.

Secrétaire-Archiviste.

(VRAIE COPIE)